

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n°190.779 du 25 février 2009

A. 78.276/XV-665

En cause : **DESMEDT** Victor (décédé),
ayant élu domicile
rue Ernest Laude 75
1030 Bruxelles,

contre :

la commune de Schaerbeek

Partie intervenante :

GENC Gulce,
ayant élu domicile chez
Mes G. & L. DEMEZ, avocats,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles

LE PRESIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 1998 par Victor DESMEDT, qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 18 novembre 1997 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Schaerbeek à Gulce GENC et tendant "à aménager une terrasse accessible avec rehausses de murs mitoyens" sur un bien sis avenue Voltaire 137 à Schaerbeek;

Vu l'ordonnance du 26 octobre 1998 qui accueille la demande d'intervention de Gulce GENC introduite le 21 octobre 1998;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2009, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 18 février 2009;

Entendu, en son rapport, M. QUERTAINMONT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me V. MELIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il résulte de la copie conforme d'un certificat de résidence historique dressé le 8 octobre 2007 par l'officier de l'état civil de la commune de Schaerbeek que le requérant est décédé dans cette commune le 12 mai 2002; qu'aucune reprise d'instance n'ayant été introduite par les ayants droit, régulièrement informés par l'auditorat de la possibilité de reprendre l'instance, il y a lieu de biffer l'affaire du rôle du Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

L'affaire est biffée du rôle.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 173,53 euros, sont mis à charge de la succession de la partie requérante.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 123, 95 euros, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
vingt-cinq février deux mille neuf par :

M. QUERTAINMONT,	président de chambre f.f.,
M. GAYIBOR,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

K. T. GAYIBOR.	Ph. QUERTAINMONT.
----------------	-------------------